Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le 26.06.2024
ID : 007-240700864-20240620-2024_080-DE

AVENANT N°1

à la convention particulière dans le cadre d'une attribution d'aides à l'immobilier d'entreprises sur le territoire de la Communauté de communes DRAGA

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 007-240700864-20240620-2024_080-DE

07700 BOURG-SAINT-ANDEOL

AVENANT N°1

Vu

- Le règlement de la commission européenne n° 651/2014 du 17 juin 2014, dit règlement général d'exemption par catégorie (RGEC),
- Le régime cadre national exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME référencé SA. 59106 (ancien régime : SA. 40453) pour la période 2014-2023,
- L'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales portant sur la compétence exclusive des établissements publics de coopération intercommunale en matière d'aides ou de régimes d'aides à l'immobilier d'entreprises,
- Les articles R1511-4 à 5 sur les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains et d'immeubles,
- Le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises,
- Le décret n°2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n°1511 de l'assemblée plénière du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes,
- La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 05 novembre 2018, approuvant le conventionnement avec les EPCI qui souhaitent déléguer tout ou partie de leurs aides à l'immobilier d'entreprise au Département,
- La délibération du Conseil Communautaire n°2019-082 en date du 20 juin 2019 délégant la compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier au Département de l'Ardèche,
- La convention d'attribution d'aide à l'immobilier d'entreprise avec le Département de l'Ardèche au profit de la SCI WASY, signée en date du 8 octobre 2021,

Entre

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE, dont le siège se situe 2 Avenue du Maréchal LECLERC - 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL, représentée par sa Présidente, Madame Françoise GONNET-TABARDEL, dûment habilitée par délibération n°2024-XXX en date du 20 juin 2024 et relative à l'avenant n°1 relatif à l'attribution d'une subvention à la SCI WASY pour son projet sur la commune de Saint-Montan.

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

Et

La SCI WASY représentée par M. SY Orian dont le siège est situé à Saint-Montan (07220), La Plaine du Cour, en sa qualité de gérant
ci-après dénommée « l'entreprise ».

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 007-240700864-20240620-2024_080-DE

Considérant

- Le projet de la SCI WASY relatif à l'acquisition et à l'aménagement d'un bâtiment d'activité à Saint-Montan situé sur la parcelle BC 222 pour développer l'activité de la société Techniques Fluides Robotiques, dont le siège est situé à La Plaine du Cour à Saint-Montan,
- Qu'une subvention d'un montant maximum de 11 500,87 € a été attribué à la SCI WASY pour ce projet,
- Que l'article 6 de la convention d'attribution d'aide à l'immobilier d'entreprise fixe un délai maximum de 2 ans à compter de la date d'attribution pour achever les travaux,
- Que la SCI WASY a dû faire face à un allongement exceptionnel des délais de raccordement électrique auprès d'ENEDIS, retardant ainsi significativement le démarrage des travaux,
- Qu'à ce titre, la SCI WASY sollicite une prorogation exceptionnelle de la convention d'attribution d'aide à l'immobilier d'entreprise assortie d'un engagement à terminer les travaux au 7 décembre 2024,
- Que le conseil départemental de l'Ardèche a accordé une prorogation exceptionnelle jusqu'au 7 décembre 2024 inclus,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

L'article 6 est modifié comme suit :

« Article 6 : Durée de validité de la subvention

L'entreprise bénéficiaire doit réaliser les travaux d'ici le 7 décembre 2024 inclus et déposer sa demande de versement de solde dans un délai maximal de 6 mois à compter de la fin des travaux. En cas de non-respect, l'entreprise perd le bénéfice de la subvention.

Dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé ses travaux au 7 décembre inclus elle pourra solliciter un paiement partiel de la subvention, au vu des factures acquittées. Il sera appliqué le taux d'intervention voté par la Communauté de communes sur les dépenses réalisées. Les dépenses non réalisées ou réalisées mais non payées à l'issue du 7 décembre inclus ne pourront pas être subventionnées. »

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait le

A

La Présidente,

Françoise GONNET-TABARDEL

L'entreprise,

Représentée par :